



## Arrêt

**n° 130 625 du 30 septembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies), pris le 8 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE BOUYALSKI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 11 janvier 2011.

Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 75 445 du 17 février 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 8 mars 2012, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante.

1.2. Le 18 avril 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 101 418 du 22 avril 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 3 mai 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante.

1.3. Par un courrier daté du 3 juin 2013, mais reçu par la Commune de Gent en date du 12 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 11 juin 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 116 064 du 19 décembre 2013 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.5. Le 8 janvier 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire <sup>(1)</sup> a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 20/08/2013 et une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire <sup>(1)</sup> a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 23/12/2013.*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»*

1.6. Le 26 février 2014, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'asile.

Le 5 mars 2014, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de prendre cette demande d'asile multiple en considération.

Le 18 mars 2014, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré à la partie requérante.

Le 3 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre des actes précités. Ce recours est actuellement pendant sous le numéro de rôle 153 897.

## **2. Question préalable**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt. Elle rappelle que, le 26 février 2014, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile qui a fait l'objet, le 6 mars 2014, d'une décision de non prise en considération d'une demande d'asile multiple suivie de la délivrance, le 18 mars 2014, d'un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile. Elle estime par conséquent que « *le requérant n'a aucun intérêt au présent recours contre l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 8 janvier 2014. En effet, même en cas d'annulation de cette décision, le requérant est sous le coup d'un nouvel ordre de quitter le territoire pris le 18 mars 2014 suite à la non prise en considération de sa quatrième demande d'asile* ».

2.2. A cet égard, il convient d'observer que, le 3 avril 2014, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans à l'encontre de la décision du 6 mars 2014 de refus de prise en considération de sa demande d'asile multiple ainsi que de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile du 18 mars 2014. Ce recours enrôlé sous le numéro 153 897 est actuellement pendant. Les actes précités ont ainsi été attaqués dans les délais impartis et ne peuvent être considérés comme étant définitifs.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime devoir agir avec prudence et dès lors considérer qu'en l'occurrence, il n'est pas démontré que, dans le chef de la partie requérante, l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris, ferait défaut ni, partant, que son recours serait irrecevable pour le motif qu'elle n'aurait aucun intérêt actuel à poursuivre la procédure diligentée à l'encontre de la décision querellée.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait dès lors être retenue.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique, qu'elle qualifie pourtant de « *premier moyen* », de la violation « *des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration, et notamment du principe de la sécurité légitime et du principe de la confiance légitime, des article (sic) 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

3.2. Entre autres considérations qu'il n'est pas utile d'exposer ici au vu de ce qui sera dit au point 4. 4 ci-dessous, dans une première branche, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se contenter « *de faire référence à la décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire rendue le 20.08.2013 et confirmée par l'arrêt de Votre Conseil du 19.12.2013 alors que le 10.06.2013, Monsieur [B.] a introduit une demande de régularisation de séjour pour raisons humanitaires, actuellement pendante* ». Elle rappelle que « *cette demande était non seulement fondée sur les motifs de crainte de traitements inhumains et dégradants en cas de retour au pays, sur la situation sécuritaire qui y règne, mais aussi sur l'excellente intégration de Monsieur [...] et l'exercice de sa vie privée et familiale en Belgique* ». Elle fait ensuite valoir que « *la procédure 9 bis est toujours pendante et que par conséquent aucune décision n'est encore intervenue. Que pourtant, il est de jurisprudence constante que les autorités administratives ne peuvent faire une application automatique de l'article 7 de la loi du 15.12.1980 lorsque l'étranger a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la même loi, d'indications sérieuses d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique (voyez notamment les arrêts CCE n°44.491 du 31.05.2010, n°35100 du 31.11.2009 et 31.274 du 8.09.2009 [...]) Qu'à défaut d'appliquer cette jurisprudence, et en ayant délivré un ordre de quitter le territoire à rencontre de Monsieur [B.], alors même qu'il était en cours de procédure de régularisation humanitaire, la partie adverse viole l'article 3 de la CEDH est violé (sic) ainsi que l'article 9 bis de la loi 15.12.1980, mais également son obligation de motivation formelle telle que contenue à l'article 62 de la même loi, et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que son obligation générale de tenir compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; Qu'elle viole également le principe général de bonne administration, et notamment les principes de la sécurité légitime et de la confiance légitime* ».

### **4. Discussion**

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que par un courrier daté du 3 juin 2013, mais reçu par la Commune de Gent en date du 12 juin 2013, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 8 janvier 2014. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas les suites qui auraient été réservées à ladite demande et qu'interrogée à l'audience du 4 septembre 2014, la partie requérante confirme, sans être contredite par la partie défenderesse, ce qu'elle indiquait dans sa requête, à savoir qu'aucune suite n'a été réservée à ladite demande. Ni le dossier administratif ni l'interpellation des parties à l'audience quant à ce ne permettent donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 12 juin 2013 sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

4.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, sans toutefois qu'il lui appartienne de faire elle-même la preuve des allégations de la partie requérante quant à ce. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, *mutatis mutandis*, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013).

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse, dès lors qu'elle s'en tient à l'invocation de l'exception d'irrecevabilité examinée ci-dessus, ne développe aucun argument de nature à renverser les observations émises ci-avant.

4.4. La première branche du moyen unique est, dans la mesure indiquée ci-avant, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 janvier 2014, est annulé.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. PINTIAUX